



Diekirch, le 22 décembre 2025

Avis du cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch

au sujet de la proposition de loi n° 8639 portant modification du Code de procédure pénale en y introduisant un article 105-1 relatif à une limite maximale de durée pour la détention préventive

Le Code de procédure pénale luxembourgeois, dans sa version actuelle, ne prévoit pas de durée maximale pour la détention préventive.

La détention préventive a pour objet de garantir la disponibilité de l'inculpé pour les besoins de l'instruction, mais aussi de prévenir certains risques, dont notamment :

- risque de fuite, en particulier en l'absence de domicile fixe ou de garanties suffisantes
- risque de collusion avec des coauteurs
- risque de pression sur des témoins
- risque de récidive, notamment en cas de précarité ou d'absence de perspectives professionnelles
- risque pour l'ordre public, notamment si la libération précède une expertise psychiatrique dans le cas d'un individu potentiellement dangereux
- protection des victimes, surtout lorsque la personne détenue présente des ressentiments à leur égard.

La législation luxembourgeoise prévoit trois contrôles de la durée de la détention provisoire :

- Aux termes de l'article 116 du Code de procédure pénale, la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout stade de la procédure à la chambre du conseil. Elle est examinée par la chambre du conseil de première instance dont la décision est susceptible d'appel. Le contrôle peut donc s'effectuer tant en première instance qu'en instance d'appel.

La loi du 6 mars 2006 sur le contrôle judiciaire a prévu une alternative encadrée à la détention provisoire. Celle-ci peut être ordonnée lorsque la personne concernée dispose d'un domicile fixe au Luxembourg ou dans les régions frontalières, permettant ainsi un encadrement efficace tout en respectant la liberté individuelle.

Le juge d'instruction peut dans le cadre du contrôle judiciaire, également ordonner le placement de l'inculpé sous surveillance électronique. La surveillance électronique vise à concilier les impératifs de l'instruction judiciaire et notamment le contrôle de la personne inculpée avec la préservation de ses liens sociaux, familiaux et professionnels, offrant ainsi

une alternative à la détention provisoire. La mise en œuvre technique et pratique du procédé électronique visant à rendre possible et à surveiller la localisation géographique de l'inculpé en temps réel n'est cependant pas encore au point de sorte que les juges d'instruction du cabinet d'instruction de Diekirch n'ont pas encore ordonné à ce jour des contrôles judiciaires sous surveillance électronique.

- Aux termes de l'article 94-2 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut ordonner à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement en vue du règlement de la procédure, soit d'office, après avis du procureur d'Etat, soit sur les réquisitions du procureur d'Etat, la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, assortie ou non du contrôle judiciaire.
- L'article 94-3 du Code de procédure pénale prévoit enfin un délai de réexamen obligatoire du mandat de dépôt par le Procureur d'Etat sinon le Procureur général d'Etat, fixé à deux mois après le premier interrogatoire. Informés sur le maintien en détention au-delà de deux mois, la mise en liberté immédiate de l'inculpé peut être requise si les conditions prévues à l'article 94 du Code de Procédure pénale ne sont plus remplies.

Il va de soi que les dossiers de détention préventive font l'objet d'un traitement absolument prioritaire par le juge d'instruction, cette priorité s'imposant naturellement au regard des exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Une limitation stricte et abstraite de la durée de la détention préventive soulève plusieurs problématiques pratiques et juridiques, notamment en matière d'efficacité de l'instruction judiciaire et de protection de l'ordre public.

Certaines instructions, notamment en matière criminelle, impliquent des procédures longues et complexes qui rendent difficile la fixation a priori d'un délai limitatif concernant la détention préventive.

Plusieurs facteurs contribuent à allonger la durée de l'enquête :

- la multiplicité et la technicité des expertises requises (médicales, psychiatriques, génétiques, toxicologiques, pyrotechniques, ballistiques, etc.), dont les délais d'exécution échappent au contrôle direct du juge d'instruction.
- les demandes d'entraide judiciaire internationale, indispensables lorsqu'un élément d'extranéité se présente. Ces démarches (décisions d'enquête européenne, gels de fonds, commissions rogatoires internationales) permettent d'obtenir des preuves, d'auditionner des témoins ou de saisir des biens situés à l'étranger, mais impliquent inévitablement des délais supplémentaires.

L'introduction d'une durée maximale de détention préventive telle que proposée, aurait pour effet d'entraver la manifestation de la vérité, de compromettre la sécurité des victimes et/ou du public et de rendre plus difficile la conduite de l'instruction dans un cadre juridiquement sécurisé.

Il reste à mentionner que la mise en œuvre des mesures telles qu'elles résultent de la proposition de loi tendent à complexifier fortement les procédures qui sont actuellement en place.

Compte tenu de ce que la législation luxembourgeoise offre les garanties nécessaires à la protection des droits fondamentaux tels que définis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, le cabinet d'instruction de Diekirch émet des réserves quant à la proposition de loi numéro 8639 relative à la modification du Code de procédure pénale par l'introduction d'une durée maximale de la détention préventive.

Pour le cabinet d'instruction de Diekirch

Claudine DE LA HAMETTE
Juge d'Instruction Directeur

